



**SYDEVOM**

19 avenue Joseph Reinach  
04 000 Digne les Bains  
Tel : 04.92.36.08.52  
Fax : 04.92.36.07.03

Digne les Bains, le 19 décembre 2013

Le Président du SYDEVOM de Haute Provence

A

Monsieur le Maire  
Hotel de Ville  
1 Rue Victorin Maurel  
04160 CHATEAU-ARNOUX SAINT AUBAN

Anne HERCHIN  
Directrice administrative  
sydevom-adm@wanadoo.fr

**Objet : Arrêté N° 513-2013 du 4 novembre 2013 refusant le permis de construire n° PC 004 049 13**

**D0003 : Recours gracieux**

**Références : Votre lettre du 4 novembre 2013 parvenue dans mes services le 5 novembre 2013**

**n° RAR = 1 A 084 691 5240 7**

Monsieur Le Maire

Par arrêté n° 513-2013 du 4 novembre 2013 vous avez refusé le permis de construire déposé le 11 février 2013 par le SYDEVOM, relatif au bâtiment d'exploitation de la future installation de stockage des déchets non dangereux des Parrines.

Votre décision m'est parvenue le 5 novembre 2013.

Les motifs de votre décision appellent de ma part les observations et compléments suivants :

- Je joins à la présente les précisions demandées relatives au projet de giratoire (au carrefour de la RD 4096 et de l'Avenue Vincent Ougloff), et notamment un plan détaillé de l'aménagement envisagé (pièce n° 1), le calendrier prévisionnel de réalisation (pièce n° 2), ses modalités de financement (Pièce n°3).

La maîtrise d'ouvrage de ce giratoire sera assurée par le SYDEVOM, en collaboration avec les services du Conseil Général et avec vos services. Le SYDEVOM sera assisté par le maître d'œuvre pour l'accès au site : INGEROP.

Ces éléments complémentaires attestent de la conformité du projet de giratoire aux prescriptions de l'article NA3 du plan d'occupation du sol

- Concernant la gestion des eaux de ruissellement du site, le calcul et dimensionnement des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellements, ont été étudiés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Vous trouverez les modalités de calcul (pièce n° 4). Les eaux de ruissellement du bâtiment et de la voirie seront donc, conformément à cet arrêté, dirigées vers un bassin qui permettra :

- la transparence hydraulique des ouvrages créés par rétention des volumes d'eau des débits supérieurs au débit de crues avant aménagement. Il est en effet inutile et aberrant de venir surcharger le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune, la gestion des eaux pluviales se faisant au plus près. Le débit de pointe vicennale sur la voirie et le bâtiment a été estimé à 300l/s.
- le piégeage des hydrocarbures et éléments flottants ainsi qu'une décantation des matières en suspension présentes dans les eaux avant rejet vers le milieu naturel
- le confinement en cas de survenue d'une pollution accidentelle sur la chaussée
- la constitution d'une réserve d'eau permanente en cas d'incendie.

Le bassin aura une capacité de 260m<sup>3</sup> avec un volume permanent disponible de 120m<sup>3</sup>.

- Quant à l'absence de précisions permettant d'apprécier l'adéquation du dimensionnement de la conduite de distribution d'eau potable.

Le projet prévoit un surpresseur d'une capacité d'environ 30 m<sup>3</sup> par heure afin d'assurer les besoins en eau du bâtiment d'exploitation ainsi que les besoins ponctuels pour l'irrigation ou l'approvisionnement en eau (en cas de forte évaporation) des bassins d'eau pluviales devant servir pour la défense incendie.

Ces éléments permettent en conséquence d'attester le respect des dispositions de l'article NA 4 a) du règlement.

**Par la présente, je forme donc un recours gracieux contre votre décision de refus, dont je demande le retrait.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du SYDEVOM



René MASSETTE



**SYDEVOM**  
www.sydevom04.fr